

Projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

1 - Cadre législatif et réglementaire

Conformément à l'article R 424-5 du Code de l'Environnement la clôture de la vénerie du blaireau intervient le 15 janvier.

Le préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

La FDC souhaite maintenir une période complémentaire de vénerie du blaireau en précisant que c'est une technique de chasse efficace pour réguler cette espèce essentiellement nocturne.

La CDCFS s'est réunie le 11 avril 2024 et a émis un avis favorable à la mise en place d'une période complémentaire en 2024 mais en limitant les interventions aux communes concernées en 2022 et 2023, par des collisions routières avec des blaireaux ou par des interventions des lieutenants de louveterie (voir liste des communes sélectionnées).

2 - Cadre scientifique

2.1 Situation de la population de blaireaux

A la demande de la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), un inventaire des terriers de blaireaux a été réalisé en 2007 sur 52 communes du département (échantillon aléatoire tiré au sort sur le fichier INSEE). La fédération des chasseurs de l'Aube a réalisé une actualisation de cet inventaire en 2023/2024 suivant le même protocole et sur les mêmes communes (voir rapport d'enquête technique FDC). Il est constaté une augmentation du nombre de terriers qui passent de 220 à 300.

A l'aide de cet inventaire et en utilisant les mêmes hypothèses que la FNC, la FDC a effectué une estimation de la population de blaireaux qui pour le département de l'Aube s'élève à 4128 animaux. A noter que la méthode de calcul s'appuie sur des critères volontairement prudents et restrictifs, ce qui laisse penser que la population est sous-estimée.

2.2 Prélèvements

En 2023 suite à un référé suspensif, la période complémentaire a été annulée. Pendant la période de chasse soit de l'ouverture générale au 15 janvier 2024, 104 blaireaux ont été prélevés par les équipages de vénerie sous terre. Pour 2021, année avec mise en place d'une période complémentaire, 295 blaireaux ont été prélevés.

L'activité des lieutenants de louveterie fait état pour l'année 2023 de 63 blaireaux prélevés. À noter que ces interventions sont effectuées sur ordre de mission de la préfète, en vu de protéger les infrastructures routières et ferroviaires, ainsi que pour limiter les casses de matériels agricoles suite à effondrement de terriers situés dans les parcelles exploitées.

Pour la période complémentaire envisagée dans le projet d'arrêté préfectoral 2024, il a été décidé de limiter la pratique de la vénerie du blaireau à 69 communes sélectionnées suivant les critères précisés au 1.

Une autre mesure destinée à encadrer et limiter les prélèvements est proposée en 2024. Elle consiste, comme il en existe pour d'autres espèces, à instaurer un plafond de prélèvements pendant la période complémentaire. Celui-ci a été fixé à 200 blaireaux.

2.3 Période proposée

Il est souvent reproché aux équipages pratiquant la vénerie sous terre du blaireau de prélever de jeunes animaux non sevrés.

La FNC a initiée en 2023 une étude en vue d'identifier la période de dépendance des jeunes (allaitement). Plusieurs fédérations départementales ont fourni des animaux prélevés dans le cadre d'interventions autorisées et destinés à être analysés. Les résultats provisoires font état pour le département de l'Aube de traces non quantifiables de protéines de lait dans l'estomac de 2 blaireautins, prélevés le 30 mai 2023, parmi les 16 animaux transmis.

Afin d'assurer une pratique hors période de dépendance, le projet d'arrêté propose de décaler le démarrage de la période complémentaire au 15 juin.

3 - Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique en étant hébergés du 6 mai 2024 jusqu'au 27 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

Un support papier est également mis à disposition du public à la Direction départementale des territoires à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
Service agriculture et espace rural - Bureau forêt chasse
Adresse : 1 bd Jules Guesde - CS 40769 - 10000 TROYES

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique, par courriel adressé à ddt-consultation-chasse@aube.gouv.fr
- soit par voie postale, par courrier adressé à la DDT à l'adresse ci-dessus indiquée.